

Syndicat Mixte Ouvert

## Règlement Intérieur des retenues de réalimentation du Dropt et de la Dourdenne

### Brayssou – Ganne – Graoussettes – Lescourroux - Nette

Adopté par délibération du 22 mai 2014

Modifié par délibération du 05 avril 2018

**Article 1<sup>er</sup> :** Les retenues d'eau du Brayssou, de la Ganne, des Graoussettes, du Lescourroux et de la Nette sont utilisées en priorité pour le soutien des débits en période d'étiage du Dropt et de la Dourdenne et pour les prélèvements souscrits en vue de l'irrigation.

**Article 2 :** La baignade est formellement interdite sur l'ensemble des retenues.

**Article 3 :** La pratique de toute activité nautique telle que canotage à rame ou à moteur, pédalo, planche à voile ou autres est interdite.

Exceptionnellement sur le site du Lescourroux, le Club Nautique Foyen - Aviron dont le siège social est à STE FOY LA GRANDE (Gironde) est autorisé à utiliser le plan d'eau en aval du CD d'Eymet à Soumensac jusqu'à 150 m minimum de la digue principale, pour l'entraînement de ses membres munis d'une licence de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron et accompagnés par un moniteur titulaire d'un Brevet d'Etat Aviron.

**Article 4 :** La pêche à la ligne est autorisée sauf à partir des digues de retenue et des zones interdites à la pêche et à la navigation. Les droits de pêche et de gestion piscicole sont confiés par convention aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Dordogne et de Lot-et-Garonne.

**Article 5 :** La pêche peut être pratiquée à partir des berges sur l'ensemble des 5 lacs.

#### Sur le site du Lescourroux en aval de la Route Départementale vers Soumensac :

- la pratique de la pêche en barque est permise aux conditions ci-après : 150 mètres minimum en amont du pied de la digue de retenue (mesure à partir du niveau plein-bord du lac) et au-delà de 50 mètres d'un pêcheur posté au bord. L'usage des moteurs thermiques est interdit. La zone interdite à la pêche et à la navigation sera délimitée par les FDAAPPMA 47 et 24. L'usage d'embarcations est interdit à toute personne qui ne détient pas sur lui de carte de pêche en cours de validité ;

- la pratique de la pêche en float-tube est permise aux conditions ci-après : 150 mètres minimum en amont du pied de la digue de retenue (mesure à partir du niveau plein-bord du lac) et à plus de 50 mètres d'un pêcheur posté au bord.

Les zones interdites à la pêche (y compris réserve de pêche) et à la navigation seront délimitées par un balisage à la charge et sous la responsabilité des FDAAPPMA 24 et 47.

L'usage d'embarcation est interdit à toute personne qui ne détient pas sur lui de carte de pêche en cours de validité.

#### Sur le site du Brayssou :

- la pratique de la pêche est autorisée uniquement du bord afin de ne pas perturber la quiétude de l'avifaune,  
- la pêche est interdite depuis la digue et le déversoir.

Les zones interdites à la pêche (y compris réserve de pêche) et à la navigation seront délimitées par un balisage à la charge et sous la responsabilité de la FDAAPPMA 47.

#### Sur le site de la Ganne

- la pratique de la pêche est autorisée uniquement du bord afin de ne pas perturber la quiétude de l'avifaune,  
- la pêche est interdite depuis la digue et le déversoir.

Les zones interdites à la pêche (y compris réserve de pêche) et à la navigation seront délimitées par un balisage à la charge et sous la responsabilité des FDAAPPMA 24 et 47.

#### Sur le site de la Nette et des Graoussettes :

Seule la pêche en float-tube est autorisée aux conditions ci-après : 60 mètres minimum en amont du pied de la digue de retenue (mesure à partir du niveau plein-bord du lac) et à plus de 50 mètres d'un pêcheur posté au bord.

Les zones interdites à la pêche (y compris réserve de pêche) et à la navigation seront délimitées par un balisage à la charge et sous la responsabilité des FDAAPPMA 24 et 47.

L'usage d'embarcation est interdit à toute personne qui ne détient pas sur lui de carte de pêche en cours de validité.

**Article 6 :** L'utilisation des sentiers pédestres aménagés est autorisée pour la promenade. Il est interdit de s'écarter des chemins tracés. Les enfants doivent être accompagnés ainsi que tenus par la main lors des passages sur la crête des digues, des déversoirs ou organes du barrage et à proximité des berges du plan d'eau.

**Article 7 :** La circulation des bicyclettes et vélos tous terrains est autorisée sur les chemins de ronde du Brayssou, de la Ganne, des Graoussettes, du Lescourroux et sur la portion PDIPR de la Nette.

**Article 8 :** La circulation de tous véhicules ou engins à moteur est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des services de gestion ou d'entretien des barrages, aux véhicules des médecins, de la Protection Civile, de la Police, des gardes A.F.B. et O.N.C.F.S. dans l'exercice de leurs missions.

**Article 9 :** Les promenades équestres autour des retenues sont interdites.

Exceptionnellement sur le site des Graoussettes, l'Ecurie Saint Martin dont le siège social est à SERIGNAC PÉBOUDOU (Lot et Garonne) est autorisée à utiliser le chemin de ronde pour l'encadrement de cavaliers, la responsabilité civile de l'écurie couvrant chacun des cavaliers pour les dommages causés aux tiers, et pour ses adhérents utilisant le chemin de ronde sans son encadrement, les adhérents étant titulaires d'une licence d'équitation ou carte de vacances souscrite auprès de la Fédération Française d'Equitation.

**Article 10 :** Il est interdit de s'approcher des ouvrages tels que déversoir de crues, bassin des lâchers d'eau, enrochement des digues, locaux de service, passerelles d'accès à la commande de vanne déportée.

**Article 11 :** La chasse est rigoureusement interdite. L'ensemble des surfaces est constitué en réserve de protection de la faune sauvage au profit des Fédérations Départementales des Chasseurs de Dordogne et de Lot-et-Garonne.

**Article 12 :** La divagation de tout espèce d'animaux domestiques est interdite, en cas d'accidents, la responsabilité civile de leurs propriétaires sera engagée, les chiens d'accompagnement doivent être tenus en laisse. Tout contact avec l'eau est interdit aux animaux domestiques.

**Article 13 :** Les propriétaires ou exploitants agricoles de parcelles enclavées bénéficiant de servitude de passage par acte notarial sur une partie des chemins de promenade se doivent d'être vigilants à la circulation de leur matériel et sont responsables des dégradations occasionnées par leur passage.

**Article 14 :** Les promeneurs ou pêcheurs se doivent de respecter les barrières de clôture, les lisses de protection des berges. Ils sont responsables des divers dégâts occasionnés aux équipements ou aménagements. L'abandon de déchets de toute nature est interdit.

**Article 15 :** Le stationnement des véhicules est limité à 24 h et le camping est interdit.

**Article 16 :** L'usage du feu est strictement interdit.

**Article 17 :** Copie du présent règlement intérieur sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Marmande, à Messieurs les Maires des communes de Boisse, Eymet, Monmarvès et Rampieux pour le département de la Dordogne, Cavauc, Parranquet, Rayet, Saint Colomb de Lauzun, Ségalas, Sérignac Péboudou, Soumensac et Tourliac pour le Lot-et-Garonne afin que chacun d'eux en ce qui le concerne prenne les mesures de police municipale en application de ce règlement, à Messieurs les présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Fédérations des Chasseurs pour information auprès de leurs sociétaires.

Adopté par la mairie de Boisse le 30 juin 2018, la mairie de Cavauc le 7 juin 2018, mairie d'Eymet le 7 mai 2018 (AR2018-61), la mairie de Monmarvès le 28 juin 2018 (AR 024-212402796-20180628-20182806), la mairie de Parranquet le 8 juin 2018 (AR n° 01/2018), la mairie de Rampieux le 15 mai 2018 (AR 2018-02), la mairie du Rayet le 12 mars 2018, la mairie Saint Colomb de Lauzun le 16 avril 2018 (AR 047-214702359-20180416-2018\_A\_03-AR), la mairie de Ségalas le 17 avril 2018 (AR 047-214702961-20180417-2018\_A-01-AR), la mairie de Sérignac Péboudou le 17/11/2018 (AR 2018\_42), la mairie de Soumensac le 31 mai 2018 (AR n° 9-2018), la mairie de Tourliac le 4 juillet 2018 (AR n° 01\_2018).